

Par mail

Votre correspondant Sander Caekebeke	T 02/488.91.07	Votre référence -	Annexes -
E-mail followupUA@ibz.fgov.be	F -	Notre référence -	Bruxelles 26/11/2025

Protection temporaire – renouvellement carte A

À Mesdames et Messieurs les bourgmestres,

La **protection temporaire** a été activée par la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 pour une période d'un an. Cette protection temporaire n'ayant pas pris fin, elle a été prorogée jusqu'au 4 mars 2026 inclus.

S'il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire, le Conseil de l'Union européenne peut décider sous certaines conditions de proroger cette protection temporaire pour une période maximale d'un an. Le Conseil a décidé de le faire le 15 juillet 2025 en prolongeant la protection jusqu'au 4 mars 2027 inclus.

Les personnes déplacées en Belgique qui remplissent les conditions reçoivent une attestation de protection temporaire leur permettant de s'adresser à l'administration communale de leur lieu de résidence et d'obtenir *un titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois de manière limitée* (carte « A. Séjour limité »).

En application de l'article 57/30, §1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé que les personnes déplacées en possession du titre de séjour susmentionné peuvent se présenter à la commune à **partir du 5 janvier 2026** pour en demander le **renouvellement**. Ce nouveau titre de séjour sera **valable jusqu'au 4 mars 2027 inclus**. Si ce nouveau titre de séjour ne peut être délivré avant le 4 mars 2026, une annexe 15 peut toujours être délivrée.

Les personnes déplacées titulaires d'une attestation de protection temporaire délivrée après le 5 janvier 2026 recevront également un titre de séjour valable jusqu'au 4 mars 2027 inclus.

Pour les personnes déplacées qui ont été radiées d'office des registres / radiées pour l'étranger ou en raison de la perte de leur droit de séjour, veuillez contacter la Cellule Suivi Protection Temporaire via followupUA@ibz.fgov.be pour obtenir les instructions nécessaires concernant la délivrance ou non d'un titre de séjour valable jusqu'au 4 mars 2027 inclus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le Directeur général,



Freddy Roosemont

Boulevard Pacheco 44
1000 Bruxelles

T 02 793 80 00

infodesk@ibz.fgov.be
www.dofi.fgov.be